

MAIRIE – 38470 SAINT-GERVAIS

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS
Séance du mardi 10 Novembre 2020 à 19h00

Présents : Mesdames ALVAREZ-NAVARRO Cécile, BOUGHOUICHE Nadia, CUCCIOLILLO Véronique, FAURE Valérie, MOREIRA Adeline

Messieurs AMIOT Anthony, CHENEAU Didier, GIRAUD Marc, JULLIEN Florent, PROSEC Michel, RODRIGUEZ Philippe, TERMOZ Nicolas.

Absents représentés : FONSECA Victor qui a donné pouvoir à CUCCIOLILLO Véronique et WIART Claude qui a donné pouvoir à PROSEC Michel

Absent : BUISSON Christophe

1 / Installation du Conseil municipal avec élection du maire et des adjoints

Les membres du Conseil Municipal, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune, en application des articles L2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Étaient présents 12 conseillers municipaux et 2 conseillers ont donné pouvoir : Victor FONSECA a donné pouvoir à Véronique CUCCIOLILLO et Claude WIART a donné pouvoir à Michel PROSEC.

La Séance a été ouverte à 19 heures 15 minutes sous la présidence de M. Didier CHENEAU, 1^{er} adjoint sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal, cités ci-dessus présents et installés dans leurs fonctions.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Nadia BOUGHOUICHE ET Anthony AMIOT

Véronique CUCCIOLILLO a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal

>1/ Élection du Maire / 1er tour

M. PROSEC Michel, le plus âgé des membres du Conseil a pris la présidence de l'assemblée, Il a procédé à l'appel des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. Chaque Conseiller Municipal a déposé son bulletin de vote dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivant:

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées): 14
- c- Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (selon art L.66 du code électoral): 0
- d- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 1
- e- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d): 13
- f- Majorité absolue : 7

M. Didier CHENEAU a obtenu 13 voix, IL a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

>2/ Élection des Adjoints

Sous la présidence de M. Didier CHENEAU, élu Maire, le Conseil Municipal a ensuite procédé à l'élection des Adjoints selon les mêmes modalités.

Le président a indiqué que la Commune peut disposer de 4 Adjointes au Maire au maximum et de 1 au minimum. Il a rappelé que la Commune disposait jusqu'à ce jour de 3 adjointes.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à 3 le nombre des Adjointes au Maire.

2-1/ Élection du premier Adjoint / 1er tour

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées): 14
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (selon art L.66 du code électoral): 0
- d- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 1
- e- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d): 13
- f- Majorité absolue : 7

Mme Valérie FAURE a obtenu 13 voix, elle a été proclamée première Adjointe et a été immédiatement installée.

2-2/ Élection du deuxième Adjoint / 1er tour

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées): 14
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (selon art L.66 du code électoral): 0
- d- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 1
- e- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d): 13
- f- Majorité absolue : 7

Mme Adeline MOREIRA a obtenu 13 voix, elle a été proclamée deuxième Adjointe et a été immédiatement installée.

2-3/ Élection du troisième Adjoint / 1er tour

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées): 14
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (selon art L.66 du code électoral): 0
- d- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 1
- e- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d): 13
- f- Majorité absolue : 7

M. Nicolas TERMOZ a obtenu 13 voix, il a été proclamé troisième Adjoint et a été immédiatement installé.

2 / Nomination des délégués communautaires

L'article L.5211-6 du CGCT, détermine le nombre des conseillers communautaires et leur répartition entre les communes membres. La commune de Saint-Gervais dispose d'1 délégué communautaire.

Il est désigné selon l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du Maire et des Adjointes, Le délégué titulaire communautaire est:

- **M. Didier CHENEAU, Maire**
- Mme Valérie FAURE, 1^{er} Adjointe, est désignée déléguée suppléante

3 / Représentants de la commune auprès du syndicat scolaire intercommunal SSI

Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants auprès du Syndicat Scolaire Intercommunal.

Le Maire est membre de droit du Syndicat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne les représentants suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
CHENEAU Didier MOREIRA Adeline BOUGHOUCHE Nadia	ALVAREZ-NAVARRO Cécile FAURE Valérie

4 / Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Le conseil municipal de la commune de SAINT-GERVAIS

Considérant que la population de la commune est située dans la tranche 500 à 999 habitants
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et (*éventuellement*) aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'IBT (indice brut terminal de la fonction publique), conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales

Les taux maximaux sont retenus :

- **Maire : 40.3 %**

- **1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Adjoints : 10.7 %**

Article 2. - Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en 2014. Les indemnités seront versées au trimestre.

Article 3. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Article 4. - Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux****(Selon délibération n°4 du 10 novembre 2020)**

NOM Prénom	Fonction	Taux voté (maximal)	Indemnités brute en euros	
			annuelle	mensuelle
WIART Claude	Maire	40.3%	18 809.16	1 567.43
CHENEAU Didier	1 ^{er} adjoint	10.7%	4 993.92	416.16
FAURE Valérie	2 ^{ème} adjoint	10.7%	4 993.92	416.16
MOREIRA Adeline	3 ^{ème} adjoint	10.7%	4 993.92	416.16
		Total :	33 790.92 €	2 815.91 €

- Les montants sont liés à l'indice brut terminal, au 1^{er} janvier 2019 celui est à 1027 soit 3 889.40€
- Revalorisation de l'indemnité de fonction et des taux au 1^{er} janvier 2020

5 / Délégations du Conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même

article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue

de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets validés par le conseil municipal

27° De procéder, dans les conditions suivantes : pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 50 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.